



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-140

PUBLIÉ LE 7 MARS 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2025-03-07-00007 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de requalification du 6^e étage de l'immeuble sis au 81, rue Blanche à Paris 9^e arrondissement et déclarant cessibles les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de ce projet (4 pages) Page 4

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-03-06-00014 - Arrêté n° 2025 - 00284 modifiant provisoirement la circulation **??** rue de Grenelle à Paris 7^{ème} **??** les 24, 25, 28 et 31 mars 2025 (4 pages) Page 9

75-2025-03-06-00012 - Arrêté n° 2025-00282 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Aulnay-sous-Bois (93) du 6 mars 2025 au 9 mars 2025 (5 pages) Page 14

75-2025-03-06-00013 - Arrêté n° 2025-00285 modifiant provisoirement la circulation **??** sur l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de Longchamp **??** à l'occasion de l'épreuve cycliste de la 23^{ème} édition du « Criterium handisport de Paris-Longchamp » le 29 mars 2025 (3 pages) Page 20

75-2025-03-07-00002 - Arrêté n° 2025-00288 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris **??** à l'occasion de la 5^{ème} édition de la course pédestre « Sine Qua Non Run » **??** le 15 mars 2025 (3 pages) Page 24

75-2025-03-06-00009 - Arrêté n°2025-00286 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16^{ème} le 6 avril 2025 **??** (3 pages) Page 28

75-2025-03-06-00011 - Arrêté n°2025-00287 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris du vendredi 7 mars 2025 au samedi 8 mars 2025 (4 pages) Page 32

75-2025-03-07-00003 - Arrêté n°2025-00289 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de sécurisation à Paris et à Saint-Denis (93) (4 pages) Page 37

75-2025-03-07-00008 - Arrêté n°2025-00290 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement rue de la Victoire à Paris 9^{ème} le 13 mars 2025 **??** (3 pages) Page 42

75-2025-03-07-00005 - Arrêté n°2025-00291 modifiant provisoirement la circulation avenue Georges V à Paris 8ème du 21 au 22 mars 2025?? (3 pages)

Page 46

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-03-07-00001 - Arrêté n° 20250344 VS 75 du 07 mars 2025?? abrogeant l'arrêté n°20242908 VS 75 du 18 décembre 2024 et portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et aux abords des stations SNCF (4 pages)

Page 50

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-03-07-00007

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le
projet de requalification du 6^e étage de
l'immeuble sis au 81, rue Blanche à Paris 9^e
arrondissement et déclarant cessibles les biens
immobiliers nécessaires à la réalisation de ce
projet



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 75-2025-xxx-
déclarant d'utilité publique le projet de requalification du 6^e étage
de l'immeuble sis au 81 rue Blanche à Paris 9^e arrondissement
et déclarant cessibles les biens immobiliers
nécessaires à la réalisation de ce projet**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le traité de concession d'aménagement conclu le 13 décembre 2016 entre la Ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) portant sur le traitement de divers lots et parcelles afin de lutter contre l'habitat indigne et de créer des logements sociaux ;

Vu l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement susmentionné, conclu le 29 novembre 2018, portant sur l'extension du périmètre d'intervention, notamment sur le parc de logements indignes constitués de chambres de services, dont l'immeuble situé au 81 rue Blanche à Paris 9^e arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOREQA du 9 décembre 2020 l'autorisant à engager une procédure d'expropriation en vue d'obtenir la maîtrise foncière de plusieurs lots et les parties communes du sixième étage de l'immeuble sis au 81 rue Blanche à Paris 9^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2024-03-0003 en date du 13 mars 2024 portant ouverture des enquêtes conjointes sus-mentionnées ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet et le dossier d'enquête parcellaire mis à disposition du public à la mairie du 9^e arrondissement de Paris du 8 avril au 17 mai 2024 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 10 juillet 2024, dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avis assorti de deux réserves et de trois recommandations. Les réserves sont les suivantes :

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 51 51
contact : secretariat.udeat75.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Site internet : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

- **Réserve N°1** : « Le Commissaire enquêteur demande à la SOREQA de s'assurer que la suppression de la chambre de service – partie commune, située au 6^e étage de l'immeuble sis, 81 rue Blanche, dans le IX^e arrondissement de Paris, et actuellement attribuée à la gardienne en fonction, Madame [...] en sus de la loge du rez-de-chaussée de l'immeuble, ne remette pas en cause l'obligation pour la copropriété d'attribuer un logement de fonction à un(e) gardien(ne) de catégorie B. À défaut, le projet de requalification devra être amendé afin de maintenir ou reconstituer cette chambre de service – partie commune ».
- **Réserve N° 2** : « Le Commissaire enquêteur demande à la SOREQA d'approfondir son projet de requalification en étudiant une solution, autre qu'un agrandissement des velux existants, pour améliorer l'éclairage naturel et le confort d'usage des logements, et plus particulièrement des pièces principales, plus adaptée à des locations de longues durées et permettant aux futurs occupants d'avoir des vues directes vers l'extérieur. À défaut, une offre de logements locatifs de courte durée est à privilégier ».

Vu le procès-verbal rendu par le commissaire enquêteur le 10 juillet 2024 dans le cadre de l'enquête parcellaire, et l'avis favorable assorti des deux réserves suivantes :

- **Réserve N°1** : « La SOREQA doit s'assurer des conditions juridiques de la mise à disposition d'une chambre de service – partie commune - à la gardienne actuelle, et notamment si cette mise à disposition relève des obligations de la copropriété du 81, rue Blanche Paris 9^e envers un gardien(ne) de catégorie B, et préciser si cette chambre de service doit être conservée, la consistance exacte de la propriété foncière pour laquelle la cessibilité est demandée ».
- **Réserve N° 2** : « Les notifications effectuées par la SOREQA à chacun des propriétaires et titulaires de droits réels ou autres ayant droits désignés étant incomplètes, une enquête parcellaire complémentaire sera à mener préalablement à l'arrêté de cessibilité ».

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOREQA du 15 octobre 2024, l'autorisant à poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier sis 81, rue Blanche à Paris 9^e arrondissement ;

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est réputé favorable dans la mesure où la SOREQA, expropriant, a levé les deux réserves par les engagements pris dans sa délibération du 15 octobre 2024, comme suit :

Réponse à la réserve n° 1 :

- « Au regard des éléments techniques à la disposition de la SOREQA, la loge actuelle en RDC respecte la réglementation imposée par la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeuble. À l'examen de cette réglementation, la loge du RDC comporte une surface minimale de 9 m² et dispose d'une ouverture et des équipements sanitaires minimum.
En conséquence, à titre principal, la SOREQA considère que le projet tel que présenté à l'enquête ne compromet nullement la pérennité de l'exercice professionnel de la gardienne à l'adresse.
A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où des éléments nouveaux viendraient fragiliser la situation de la gardienne, la SOREQA étudierait une solution alternative permettant de sécuriser la situation professionnelle de la gardienne. »

Réponse à la réserve n° 2 :

- *« Il convient de préciser que l'objectif de la SOREQA visait à rester dans l'enveloppe existante en évitant au maximum (compte-tenu de l'opposition marquée des copropriétaires) toute intervention sur la structure du bâtiment, notamment la toiture. Pour ces raisons, seul l'agrandissement des velux a été jugé indispensable à l'éclaircissement des futurs logements. À l'inverse, le choix alternatif de mansarder le dernier étage, à l'exemple du bâtiment mitoyen, n'a pas été retenu en raison de ses implications techniques sur la structure du toit et l'étanchéité du bâtiment. »*
Néanmoins, afin de répondre à la demande du commissaire enquêteur, ce choix alternatif de mansarder le dernier étage sera favorisé sous réserve des futures études de maîtrise d'œuvre diligentées par Aximo, et de l'instruction du permis de construire qui devra prendre en compte les règles du PLU bioclimatique. »

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête parcellaire est réputé favorable dans la mesure où l'expropriant, la SOREQA, a également levé les deux réserves émises dans sa délibération du 15 octobre 2024, de la façon suivante :

Réponse à la réserve N°1 :

- La SOREQA a indiqué que cette réserve relative à l'habitabilité de la loge de la gardienne trouvait réponse dans la réponse déjà formulée à la réserve n°1 sus-mentionnée dans le cadre de l'utilité publique du projet.

En outre, des précisions ont été apportées par la SOREQA dans son courrier de saisine du 30 janvier 2025, à savoir que « [...] la poursuite de l'expropriation des parties communes du 6^e étage de l'immeuble, et notamment le local mis à la disposition de la gardienne en complément de sa loge, donnera lieu, conformément aux dispositions du Code de l'expropriation, à une réparation financière de l'ensemble des préjudices subis. Au cas d'espèce, l'indemnité à fixer par le juge de l'expropriation au profit du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, porterait sur :

- la valeur vénale du local mis à disposition de la gardienne,
- le remboursement de l'indemnité qui serait versée par la copropriété à la gardienne au titre de la perte d'un avantage en nature,
- le remboursement ou la prise en charge de l'ensemble des frais générés par la refonte nécessaire du règlement de copropriété ».

Réponse à la réserve N°2 :

- La SOREQA a fait procéder à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée du 28 octobre au 15 novembre 2024 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable dans son procès-verbal (rapport) du 11 décembre 2024, concluant à la notification effective de l'ensemble des copropriétaires .

Vu la saisine de la SOREQA en date du 30 janvier 2025 demandant, à son profit, la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le projet de **requalification du 6^e étage de l'immeuble sis au 81, rue Blanche** à Paris 9^e arrondissement pour la réalisation de **quatre logements sociaux** au profit de la Société de requalification des quartiers anciens (SOREQA), est déclaré d'utilité publique, conformément au plan périmétral et à la liste des travaux nécessaires au projet annexés⁽¹⁾ au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dans le cadre de ce projet, les lots de copropriété N° 14, 18, 20, 21, 22, 25, 27, 29, et l'ensemble des parties communes du 6^e étage du 81 rue Blanche à Paris 9^e (parcelle cadastrée AA26), sont déclarés cessibles immédiatement, au profit de la SOREQA, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire annexés au présent arrêté⁽¹⁾.

ARTICLE 3 – L'acquisition des biens immobiliers précités sera effectuée par la SOREQA, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 5 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris et la directrice de la SOREQA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la SOREQA aux propriétaires concernés, affiché à la mairie du 9^e arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/recueil-des-actes-administratifs>.

Fait à Paris, le 7 mars 2025

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris (UDEAT 75) - Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15.

Préfecture de Police

75-2025-03-06-00014

Arrêté n° 2025 - 00284 modifiant provisoirement
la circulation
rue de Grenelle à Paris 7ème
les 24, 25, 28 et 31 mars 2025

Paris, le 6 mars 2025

ARRETE N° 2025 - 00284

**modifiant provisoirement la circulation
rue de Grenelle à Paris 7^{ème}
les 24, 25, 28 et 31 mars 2025**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 février 2025 ;

Considérant l'achèvement des expositions « NADIA LEGER, UNE FEMME D'AVANT-GARDE » et « MAILLOL - LÜPERTZ, UNE FILIATION » le 23 mars 2025 ainsi que l'organisation de l'exposition « ROBERT DOISNEAU, INSTANTS DONNES » à partir du 17 avril 2025 au musée Maillol à Paris 7^{ème} ;

Considérant que ces manifestations culturelles impliquent de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à leur bon déroulement ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue de Grenelle à Paris 7^{ème}, entre la rue du Bac et le boulevard Raspail, aux dates et horaires indiquées ci-après :

- le 24 mars 2025 de 07h00 à 13h00 ;
- le 25 mars 2025 de 07h00 à 13h00 ;
- le 28 mars 2025 de 11h00 à 18h00 ;
- le 31 mars 2025 de 11h00 à 19h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-06-00012

Arrêté n° 2025-00282 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Aulnay-sous-Bois (93) du 6 mars 2025 au 9 mars
2025

Arrêté n° 2025-00282

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Aulnay-sous-Bois (93) du 6 mars 2025 au 9 mars 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 6 mars 2025 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Aulnay-sous-Bois (93) du 6 mars 2025 au 9 mars 2025 inclus ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant les violences ayant eu lieu à Aulnay-sous-Bois, dans le secteur de l'Europe, durant la nuit du mercredi 5 mars 2025 au jeudi 6 mars 2025 ; que dans la même soirée, les services de police intervenant en prévention des infractions et troubles à l'ordre public dans le secteur «3000 » ont été pris à partie ; que par ailleurs plusieurs dégradations de biens ont été constatées ; qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans certains secteurs d'Aulnay-sous-Bois ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis sont autorisés à Aulnay-sous-Bois (93) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant en bleu sur les plans en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du jeudi 6 mars 2025 au dimanche 9 mars 2025 inclus, chaque jour de 20h00 à 02h00, pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 6 mars 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00282

5

Préfecture de Police

75-2025-03-06-00013

Arrêté n° 2025-00285 modifiant provisoirement
la circulation
sur l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de
Longchamp
à l'occasion de l'épreuve cycliste de la 23ème
édition du « Criterium handisport de
Paris-Longchamp » le 29 mars 2025

Paris, le 6 mars 2025

ARRETE N° 2025-00285

**modifiant provisoirement la circulation
sur l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de Longchamp
à l'occasion de l'épreuve cycliste de la 23^{ème} édition
du « Criterium handisport de Paris-Longchamp »
le 29 mars 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 février 2025 ;

Considérant l'organisation de l'épreuve cycliste de la 23^{ème} édition du « Criterium handisport de Paris-Longchamp », qui se déroulera le 29 mars 2025 sur l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de Longchamp à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation le 29 mars 2025, dans l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de Longchamp à Paris 16^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 29 mars 2025 de 09h00 à 18h00 sur l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de Longchamp à Paris 16^{ème}, constitué par les voies suivantes :

- route de Sèvres à Neuilly, entre l'avenue de l'Hippodrome et la route de la Seine à la Butte Mortemart ;
- route de la Seine à la Butte Mortemart, entre la route de Sèvres à Neuilly et la route des Tribunes ;
- route des Tribunes, entre la route de la Seine à la Butte Mortemart et le carrefour de Norvège ;
- carrefour de Norvège, entre la route des Tribunes et l'avenue de l'Hippodrome ;
- avenue de l'Hippodrome, entre le carrefour de Norvège et la route de Sèvres à Neuilly.

Cette disposition n'est pas applicable aux participants de l'épreuve cycliste de la 23^{ème} édition du « Criterium handisport de Paris-Longchamp ».

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-07-00002

Arrêté n° 2025-00288 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris
à l'occasion de la 5ème édition de la course
pédestre « Sine Qua Non Run »
le 15 mars 2025

Paris, le 7 mars 2025

ARRÊTÉ N° 2025-00288

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris
à l'occasion de la 5^{ème} édition de la course pédestre « Sine Qua Non Run »
le 15 mars 2025**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 mars 2025 ;

Considérant l'organisation de la 5^{ème} édition de la course pédestre « Sine Qua Non Run » le 15 mars 2025, comprenant deux courses de 6km et 10km ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation à Paris 10^{ème}, 11^{ème} et 19^{ème} nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits le 15 mars 2025, de 08h00 à 22h00, rue Beaurepaire, à Paris à Paris 10^{ème}.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite le 15 mars 2025, de 08h00 à 23h00, rue du Faubourg du Temple, de la place de la République au quai de Valmy, à Paris 10^{ème} et 11^{ème}.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite le 15 mars 2025, de 08h00 à 23h00, rue du Faubourg du Temple, côté impair, du quai de Valmy au quai de Jemmapes, à Paris 10^{ème} et 11^{ème}.

Article 4

La circulation de tout véhicule est interdite le 15 mars 2025, de 17h20 à 21h00, dans les voies ou portions de voies suivantes à Paris 10^{ème}, 11^{ème} et 19^{ème} :

- quai de Valmy ;
- rue Louis Blanc, de la rue du Faubourg Saint-Martin à la place du Colonel Fabien ;
- rue La Fayette, de la rue du Faubourg Saint-Martin à la place de la Bataille de Stalingrad ;
- place de la Bataille de Stalingrad, de la rue du Faubourg Saint-Martin au boulevard de la Villette ;
- quai de la Seine ;
- rue de Crimée, de l'avenue de Flandre à la rue de Thionville ;
- quai de l'Oise ;
- quai de la Gironde ;
- quai de la Marne ;
- quai de la Loire ;
- avenue Jean Jaurès, entre la rue Bouret et la place de la Bataille de Stalingrad ;
- boulevard de la Villette, côté pair, entre l'avenue Secrétan et la place de la Bataille de Stalingrad ;
- boulevard de la Villette, côté impair, entre le quai de Jemmapes et la place de la Bataille de Stalingrad ;
- quai de Jemmapes.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet
SIGNE
ELISE LAVIELLE

2025-001665

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-06-00009

Arrêté n°2025-00286 modifiant provisoirement
la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème
le 6 avril 2025



CABINET DU PREFET

Paris, le 6 mars 2025

ARRETE N°2025-00286

modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16^{ème} le 6 avril 2025

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 mars 2025 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « Les 10km du bois de Boulogne » le 6 avril 2025 ;

Considérant que cet événement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule est interdite le 6 avril 2025, de 07h00 à 13h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 16^{ème} :

- allée de la Reine Marguerite, entre la route de Suresnes et la route de la Grande Cascade ;
- route de la Grande Cascade, entre l'allée de la Reine Marguerite et la route du Point du Jour à Bagatelle.

2025-00286

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

2025-00286

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-06-00011

Arrêté n°2025-00287 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Paris du vendredi 7 mars 2025 au samedi 8 mars
2025

Arrêté n°2025-00287

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris du vendredi 7 mars 2025 au samedi 8 mars 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 5 mars 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion d'une manifestation de voie publique à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'une manifestation intitulée « marche nocturne féministe radicale » a été déclarée à Paris pour le vendredi 7 mars 2025 et interdite par arrêté préfectoral en raison des risques de troubles à l'ordre public ; qu'en dépit de cette interdiction, les appels à manifester ont été maintenus ; qu'il existe un risque sérieux que des troubles à l'ordre public aient lieu à l'occasion de ce rassemblement ; que dans le contexte national et international particulièrement tendu, il existe par ailleurs des risques d'affrontements avec des militants aux opinions antagonistes ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de la manifestation précitée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 7 mars 2025 à 17h30 jusqu'au samedi 8 mars 2025 à 02h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 6 mars 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

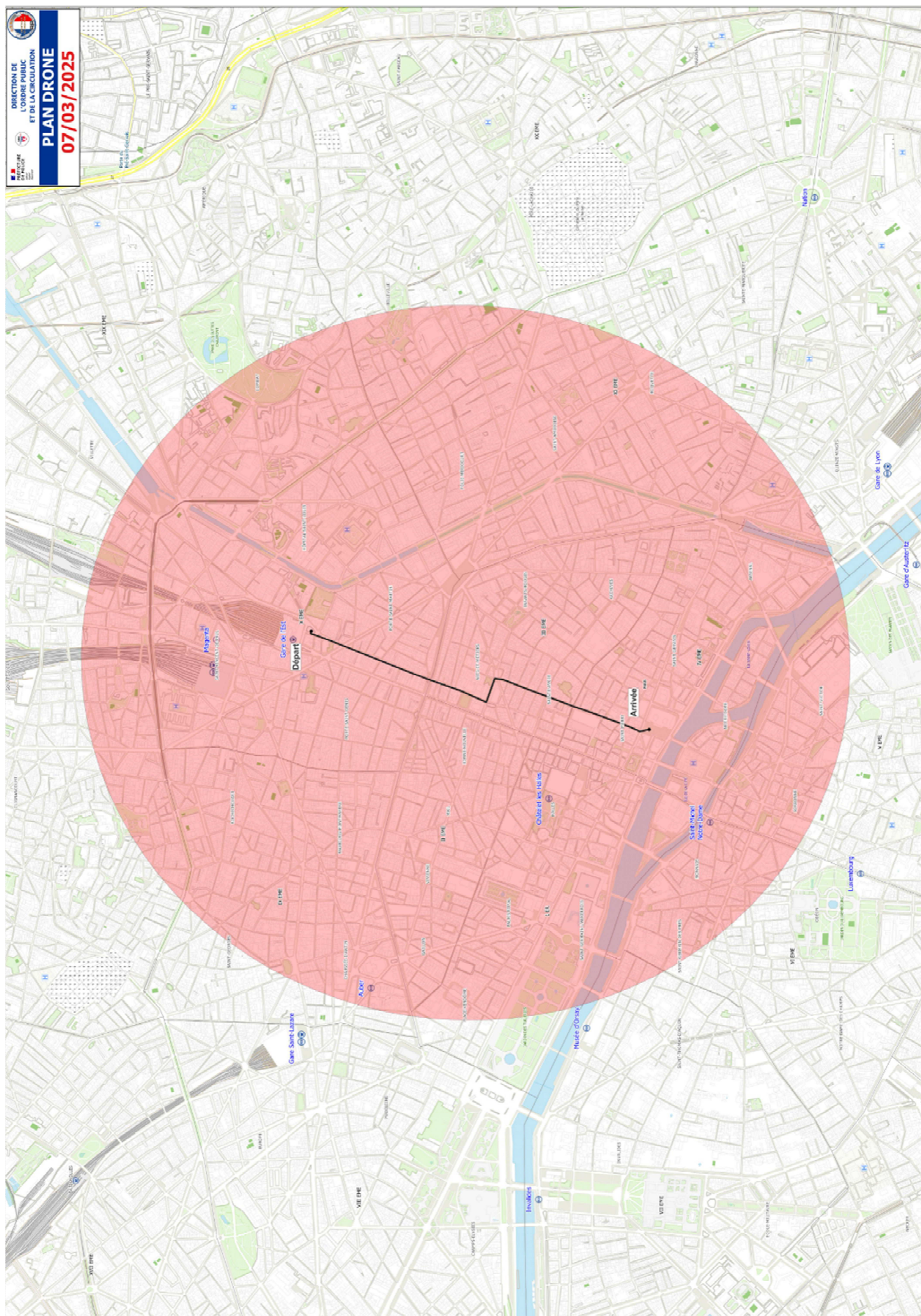
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-03-07-00003

Arrêté n°2025-00289 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'une opération de sécurisation à Paris
et à Saint-Denis (93)

Arrêté n°2025-00289

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de sécurisation à Paris et à Saint-Denis (93)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 7 mars 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer le secours aux personnes à Paris et à Saint-Denis (93) le vendredi 7 mars 2025 à l'occasion d'une opération de sécurisation suite à la découverte d'une bombe datant de la seconde guerre mondiale ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer le secours aux personnes ;

Considérant que se déroule le vendredi 7 mars 2025 une opération de sécurisation suite à la découverte d'une bombe datant de la seconde guerre mondiale à proximité de la gare du Nord à Paris ; qu'il convient de garantir le secours aux personnes ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui peuvent être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'extrême urgence de l'opération de sécurisation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et à Saint-Denis (93) à l'occasion de l'opération susvisée le vendredi 7 mars 2025 au titre du secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 7 mars 2025 de 10h00 à 20h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation

Article 6 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 7 mars 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2025-00289

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

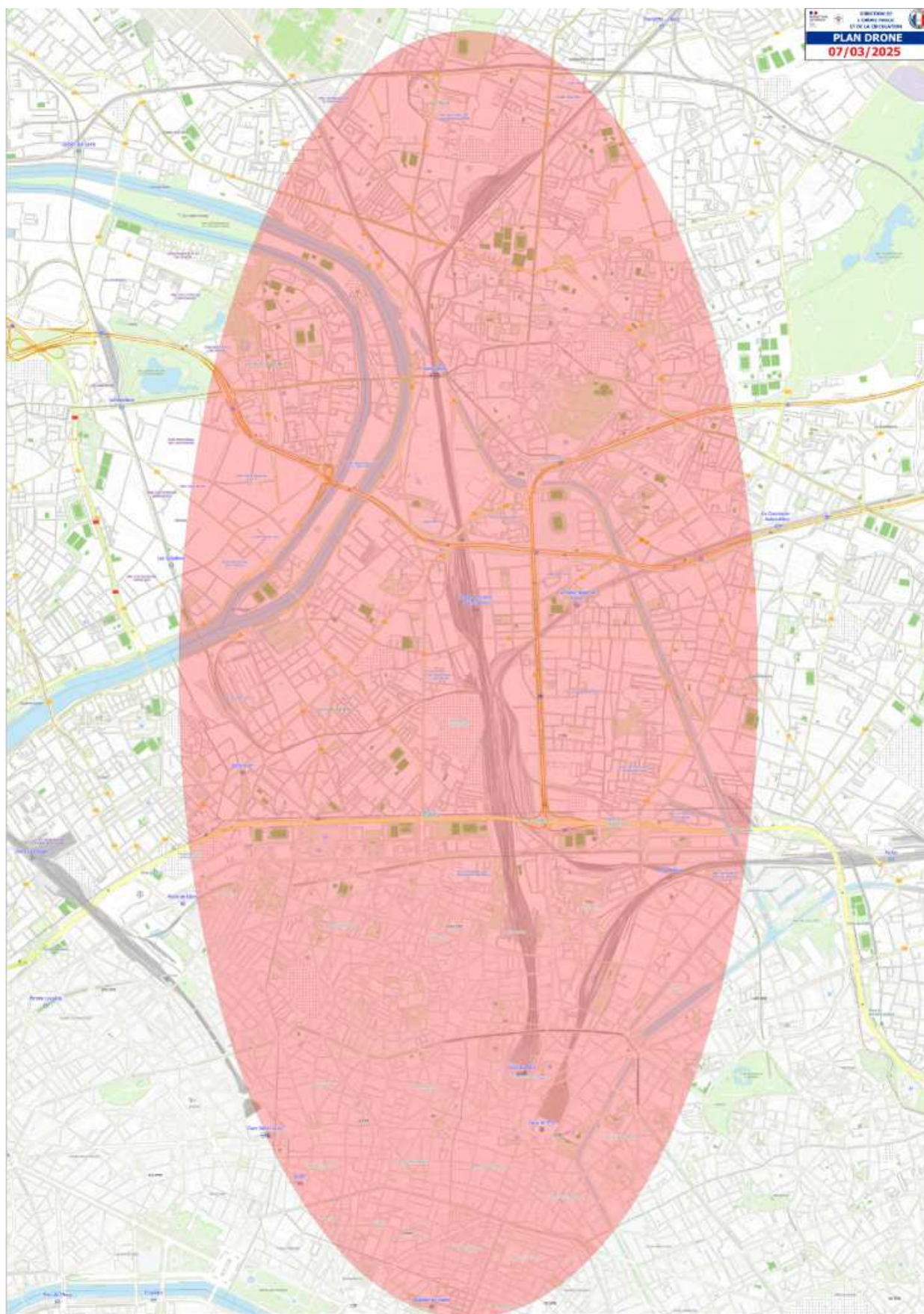
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00289

Préfecture de Police

75-2025-03-07-00008

Arrêté n°2025-00290 modifiant provisoirement
la circulation et le stationnement rue de la
Victoire à Paris 9ème le 13 mars 2025

Paris, le 7 mars 2025

Arrêté n°2025-00290

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
rue de la Victoire à Paris 9^{ème} le 13 mars 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 mars 2025 ;

Considérant les festivités qui auront lieu à l'occasion de la manifestation religieuse de Pourim les 13 mars 2025 ;

Considérant que la tenue de cet événement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que la circulation et le stationnement soient neutralisés dans une partie de la rue de la Victoire, à Paris 9^{ème} ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits le 13 mars 2025, entre 17h00 et 22h00, rue de la Victoire, entre la rue Taitbout et la rue Saint-Georges, à Paris 9^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris: www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

2025-00290

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-07-00005

Arrêté n°2025-00291 modifiant provisoirement la
circulation avenue Georges V à Paris 8ème du 21
au 22 mars 2025

Paris, le 7 mars 2025

ARRETE N°2025-00291

**modifiant provisoirement la circulation avenue Georges V
à Paris 8^{ème} du 21 au 22 mars 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 5 mars 2025 ;

Considérant le tournage de la série télévisée « Belphégor » les 21 et 22 mars 2025 à Paris 8^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 8^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans la contre-allée entre les n^{os} 7 et 9 avenue Georges V, à Paris 8^{ème}, du 21 mars 2025 à 07h00 au 22 mars 2025 à 21h30.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Ces mesures prendront effet à compter de leur publication.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-07-00001

Arrêté n° 20250344 VS 75 du 07 mars 2025
abrogeant l'arrêté n°20242908 VS 75 du 18
décembre 2024 et portant autorisation
d'installer un dispositif de vidéoprotection dans
les stations et aux abords des stations SNCF

**Arrêté n° 20250344 VS 75
du 07 mars 2025
abrogeant l'arrêté n°20242908 VS 75 du 18 décembre 2024 et portant autorisation
d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et aux abords des
stations SNCF**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.251-1 à R.253-4 et R.254-2 ;

VU la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 17 ;

VU le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable sûreté de la Direction Exploitation des Gares d'Ile-de-France, faisant part de son souhait de voir installer des dispositifs de périmètres vidéoprotégés ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 11/12/2024 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 06/03/2025 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT que les conditions mentionnées à l'article L.223-3 du code de la sécurité intérieure sont réunies ;

CONSIDERANT que les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et la prévention d'actes de terrorisme ;

CONSIDERANT que le public est informé de la présence d'un dispositif de vidéoprotection de manière permanente ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1:

L'arrêté n° 20242908 VS 75 en date du 18 décembre 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et aux abords des stations SNCF est abrogé.

Article 2 :

La **SNCF - GARES & CONNEXIONS**, dont le siège social se situe 16 avenue d'Ivry – 75013 PARIS, est autorisée à procéder à l'installation de périmètres vidéoprotégés pour une durée de cinq ans sur les lignes suivantes :

❖ RER C :

- Aux accès des gares, dans les gares et sur les quais des gares du RER C entre les stations **PORTE DE CLICHY** et **BIBLIOTHEQUE FRANCOIS MITTERRAND** incluses à l'exclusion de **PARIS AUSTERLITZ** et entre les stations **PONT DU GARIGLIANO** et **BIBLIOTHEQUE FRANCOIS MITTERRAND** incluses à l'exclusion de **PARIS AUSTERLITZ** ;

❖ RER E :

- Aux accès des gares, dans les gares et sur les quais des gares du RER E entre les stations **NEUILLY PORTE MAILLOT** et **ROSA PARKS** incluses ;

❖ Ligne L :

- Aux accès des gares, dans les gares et sur les quais de la station de la ligne L de **PONT CARDINET** ;

Article 3:

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- prévention d'actes terrorisme

Il comporte l'enregistrement continu d'images pendant **14 jours**.

Sur injonction d'un service officiel de l'Etat ou pour la recherche d'éléments de compréhension à la suite d'un incident, d'une atteinte aux biens ou aux personnes, ou pour l'exercice du droit d'accès personnel et individuel des personnes, les images enregistrées peuvent être extraites du cycle d'enregistrement, et sont soumises à un délai maximum de conservation de **30 jours** conformément à la réglementation.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

Article 4:

Le responsable sûreté de la Direction Exploitation des Gares d'Ile-de-France doit en particulier :

- veiller à l'**habilitation** des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- procéder à l'**information du public** sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un **droit d'accès** aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 5:

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6:

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

SIGNÉ

Pour le préfet de Police et par délégation

Le chef du bureau des polices
administratives de sécurité

Jean-Paul BERLAN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04